



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2013-DLP/BUPE-75 du 15 MARS 2013

**imposant à la société MEPHISTO des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de SARREBOURG.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V, relatif aux Installations Classées pour le Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 05 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-286 du 25 avril 1986 autorisant la société Méphisto à agrandir son usine de chaussures ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-365 du 17 juillet 1995 autorisant la société Méphisto à agrandir son entrepôt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-122 du 27 avril 2005 prescrivant à la société Méphisto la mise à jour des études d'impact et de dangers de son établissement ;

**VU** le dossier de mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de la société Méphisto en date du 26 janvier 2006, complété le 24 janvier 2012 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 novembre 2012 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 février 2013 ;

**VU** les observations émises par la société MEPHISTO en date du 22 novembre 2012 et du 7 décembre 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2012;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans son dossier de mise à jour d'autorisation d'exploiter sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## **ARRÊTE**

---

### *TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES*

---

#### **CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Méphisto, dont le siège social est situé Zone Industrielle 57504 Sarrebourg est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sarrebourg, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions préfectorales relatives à la Société Méphisto et antérieures au présent arrêté sont abrogées à l'exception de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-433 du 28 novembre 2011.

### **Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **CHAPITRE 1.2 – Nature des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Capacité
2360-1	<b>Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux.</b> La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1) supérieure à 200 kW	A	Puissance installée : 1625 kW
2940.2.a	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...),</b> 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	A	Quantité maximale : 158 kg/jour
1510.1	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</b> Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	E	Volume global de l'activité : 81 675 m <sup>3</sup>

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Capacité
2910.2	<b>Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	DC	Puissance thermique : 3,256 MW

A : autorisation  
 E : enregistrement  
 DC : déclaration contrôlée

### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

L'installation autorisée est située sur la commune de Sarrebourg.

### **CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 – Périmètre d'éloignement**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.5.1 : Porter a connaissance**

TOUTE MODIFICATION APPORTEE PAR LE DEMANDEUR AUX INSTALLATIONS, A LEUR MODE D'UTILISATION OU A LEUR VOISINAGE, ET DE NATURE A ENTRAINER UN CHANGEMENT NOTABLE DES ELEMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE

D'AUTORISATION, EST PORTEE AVANT SA REALISATION A LA CONNAISSANCE DU PREFET AVEC TOUS LES ELEMENTS D'APPRECIATION.

### **Article 1.5.2 : Equipements abandonnes**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.3 : Cessation d'activité**

L'EXPLOITANT DOIT PLACER LE SITE DE L'INSTALLATION DANS UN ETAT TEL QU'IL NE PUISSE PORTER ATTEINTE AUX INTERETS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 511-1 ET QU'IL PERMETTE UN USAGE FUTUR DU SITE DE TYPE INDUSTRIEL.

## ***TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT***

### **CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations**

#### **ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX**

L'EXPLOITANT PREND TOUTES LES DISPOSITIONS NECESSAIRES DANS LA CONCEPTION L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour les installations classées comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations classées doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans ces installations.

### **CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations classées est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance concernant les installations classées et non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations classées qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour garantir la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.7 – Contrôles**

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée :

- réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ;
- faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais afférents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

# **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

## **CHAPITRE 3.1 – Conception des installations**

### **Article 3.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations classées de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.3 : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.4 : Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 – Conditions de rejet**

### **Article 3.2.1 : Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la

cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère conformes aux dispositions de la norme NF 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées**

#### Article 3.2.2.1 : Installation de combustion

<b>Conduit</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Puissance</b>	<b>Débit (Nm<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Combustible</b>
1	Chaudière 1	698 kW	849	Gaz naturel
2	Chaudière 2	698 kW	1 291	Gaz naturel
3	Chaudière 3	1 860 kW	3 056	Gaz naturel

#### Ventilation :

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout moyen équivalent.

#### Alimentation en combustible :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste d'alimentation.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limitateur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### Détection de gaz, détection incendie :

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassements des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

#### **Article 3.2.2.2 : Installation de production**

Conduit	Installations raccordées	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)
4	FINISH	22 800
5	MODULE	7 950
6	Convoyeur 2	1 045
	Convoyeur 3	1 270

#### Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure et garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure et garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

**Article 3.2.3 : Conditions de rejets et valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel :

	<b>Vitesse mini d'éjection en m/s</b>
Cheminée n° 1	5
Cheminée n° 2	5
Cheminée n° 3	5

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m<sup>3</sup>. Après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène est ramenée à 3%.

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maximales instantanées Conduits n° 1, 2 et 3</b>
<b>SO<sub>2</sub></b>	35 mg/m <sup>3</sup>
<b>NO<sub>2</sub></b>	150 mg/m <sup>3</sup>

Installation de production :

	<b>Vitesse mini d'éjection en m/s</b>
Cheminée n° 4	8
Cheminée n° 5	8
Cheminée n° 6	5

LES POLLUANTS REJETES DANS L'ATMOSPHERE DOIVENT RESPECTER LES VALEURS LIMITES SUIVANTES :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées Conduits n° 4, 5 et 6
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>

La consommation de solvants étant supérieure à 5 tonnes par an, le total des émissions de COV (diffus et canalisés) doit être inférieur ou égal à 25 grammes par paire de chaussure complète fabriquée.

#### **Article 3.2.4 : Plan de gestion des solvants**

L'installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et interprétation nécessaires, notamment au regard des valeurs limites visées à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

### **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau**

##### **Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

L'établissement est approvisionné en eau par le réseau d'eau public de la commune de Sarrebourg.

##### **Article 4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### **CHAPITRE 1.2 : Collecte des effluents liquides**

##### **Article 4.2.1 : Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte de l'installation est du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la réalisation des mesures de débit.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 : Plans des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 – Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées constituées des eaux sanitaires, des eaux de purges des chaudières et des eaux de vidange du circuit de découpe du cuir ;
- les eaux pluviales de voiries et de toitures.

#### **Article 4.3.2 : Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4 : Localisation des points de rejets**

Les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'eaux usées de la communauté de communes de l'agglomération de Sarrebourg et sont évacuées vers la station d'épuration de Sarrebourg.

Les eaux pluviales de toitures et de voirie du site sont collectées par un réseau séparatif à la sortie du site et rejoignent le réseau unitaire de la communauté de communes de Sarrebourg puis traitées par la station d'épuration de la commune.

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>N°1</b>
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées Communauté de Communes de Sarrebourg puis rejet STEP

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voirie
Exutoire du rejet	Réseau unitaire Communauté de Communes de Sarrebourg puis rejet STEP

Le point de rejet N° 1 est situé à l'Est (rue de Sarreguemines) et le N° 2 à l'Ouest (rue Auguste Lumière) du site.

#### **Article 4.3.5 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### Rejet dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

#### **Article 4.3.7 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

LES EAUX PLUVIALES POLLUEES ET COLLECTEES DANS LES INSTALLATIONS SONT ELIMINEES VERS LES FILIERES DE TRAITEMENT DES DECHETS APPROPRIEES. EN L'ABSENCE DE POLLUTION PREALABLEMENT CARACTERISEE, ELLES POURRONT ETRE EVACUEES VERS LE MILIEU RECEPTEUR DANS LES LIMITES AUTORISEES PAR LE PRESENT ARRETE.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

#### **Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Valeur limite en mg par litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

Une fois par an, au moins, l'exploitant réalise sur les effluents rejetés une analyse des paramètres listés ci-dessus, conformément aux normes en vigueur.

### **TITRE 5 – DÉCHETS**

#### **CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion**

##### **Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations classées pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **Article 5.1.2 : Séparation des déchets issus des installations classées de l'établissement**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets issus des installations classées de l'établissement**

Les déchets et résidus issus de l'établissement, entreposés dans celui-ci avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 5.1.4 : Déchets produits par les installations classées de l'établissement, et traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A L'EXCEPTION DES INSTALLATIONS SPECIFIQUEMENT AUTORISEES, TOUTE ELIMINATION DE DECHETS DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT (INCINERATION A L'AIR LIBRE, MISE EN DEPOT A TITRE DEFINITIF) EST INTERDITE.

#### **Article 5.1.6 : Transport des déchets issus des installations classées de l'établissement**

L'EXPLOITANT TIENT UN REGISTRE CHRONOLOGIQUE OU SONT CONSIGNES TOUS LES DECHETS SORTANT. LE CONTENU MINIMAL DES INFORMATIONS DU REGISTRE EST FIXE EN REFERENCE A L'ARRETE DU 29 FEVRIER 2012 FIXANT LE CONTENU

DES REGISTRES MENTIONNES AUX ARTICLES R. 541-43 ET R. 541-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

CHAQUE LOT DE DECHETS DANGEREUX EXPEDIE VERS L'EXTERIEUR EST ACCOMPAGNE DU BORDEREAU DE SUIVI DEFINI A L'ARTICLE R. 541-45 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

LES OPERATIONS DE TRANSPORT DE DECHETS (DANGEREUX OU NON) RESPECTENT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 541-49 A R 541-64 ET R. 541-79 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS A LA COLLECTE, AU TRANSPORT, AU NEGOCE ET AU COURTAGE DE DECHETS. LA LISTE MISE A JOUR DES TRANSPORTEURS UTILISES PAR L'EXPLOITANT, EST TENUE A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.

L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION DE DECHETS (DANGEREUX OU NON) NE PEUT ETRE REALISEE QU'APRES ACCORD DES AUTORITES COMPETENTES EN APPLICATION DU REGLEMENT N° 1013/2006 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2006 CONCERNANT LES TRANSFERTS DE DECHETS.

#### **ARTICLE 5.1.7 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- Palettes usagées
- Cartons, papier
- Films plastiques DIB liés à la production (caoutchouc, chute de cuir, déchets alimentaires...)
- Bidons de produits chimiques
- eaux et boues issues des cabines de pulvérisation et de la découpe du cuir
- Résidus issus des filtres de traitement des gaz.

### **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales**

##### **ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### **ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

PERIODES	<u>Période de jour</u>	<u>Période intermédiaire</u>	<u>Période de nuit</u>
	allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	ALLANT DE 6H A 7H, 20H A 22H 6H A 22H POUR LES DIMANCHES ET JOURS FERIES	allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite Admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant qu'une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété et que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 6.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## **CHAPITRE 7.1 – Caractérisation des risques**

### **Article 7.1.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **Article 7.1.2 : Zonage des dangers internes a l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de sécurité sont notamment déterminées en fonction des quantités de produits dangereux mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

## **CHAPITRE 7.2 – Infrastructures et installations**

### **Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

### **Article 7.2.2 : Comportement au feu**

#### Article 7.2.2.1 : Structure des bâtiments (hall IV et hall VII)

La stabilité au feu des structures est d'une demi-heure. Celle des structures porteuses des planchers est de deux heures.

Les deux halls comportent des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est de 1 % de la toiture pour le hall IV et de 2 % de la toiture pour le hall VII.

Les planchers sont coupe feu de degré 2 heures, sauf les cages d'escaliers.

La toiture du hall VII est réalisée avec des éléments incombustibles.

Le désenfumage des deux niveaux inférieurs du hall VII est assuré par :

- cantons de fumées réalisés à chaque niveau et délimitant des surfaces maximales de 1335 m<sup>2</sup> par canton ;
- des exutoires de fumées, à commande automatique et manuelle, en façade pour chaque canton, à raison de 1% de la surface du canton.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les deux cellules de stockage sont séparées par un mur coupe-feu de degré 4 heures avec débords en toiture et en façade.

Chaque communication entre les deux cellules pratiquée dans le mur coupe-feu sera équipée de deux portes coupe-feu de degré 1 heure et demie, placées de chaque côté du mur.

Les portes sont munies d'un dispositif de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

#### **Article 7.2.3 : Circulation dans les bâtiments et locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements des engins.

A partir de cette voie, les pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

#### Article 7.2.4 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations  
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.2.5 : Installations électriques – mise a la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.2.6 : Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

#### **Article 7.2.7 : Chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de résistance au feu REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte ayant une résistance au feu REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

### **CHAPITRE 7.3 – Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

### **Article 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations classées, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.3.2 : Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le personnel y est sensibilisé et les consignes sont rappelées par affichage au niveau des zones comportant des produits dangereux.

### **Article 7.3.3 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur les installations classées du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents à ces installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### **Article 7.3.4 : Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations classées de l'établissement ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques

présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.4.1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention éventuels associés aux installations classées, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.4.2 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.4.3 : Retentions associées aux installations classées de l'établissement**

Tout stockage associé aux installations classées de l'établissement fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % DE LA CAPACITE DU PLUS GRAND RESERVOIR ;
- 50 % DE LA CAPACITE DES RESERVOIRS ASSOCIES.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- DANS LE CAS DE LIQUIDES INFLAMMABLES, A L'EXCEPTION DES LUBRIFIANTS, 50 % DE LA CAPACITE TOTALE DES FUTS ;
- DANS LES AUTRES CAS, 20 % DE LA CAPACITE TOTALE DES FUTS ;
- DANS TOUS LES CAS, 800 L MINIMUM OU EGALE A LA CAPACITE TOTALE LORSQUE CELLE-CI EST INFERIEURE A 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.4.4 : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 7.4.5 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.4.6 : Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.4.7 : Transport – Chargement – Déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.4.8 : Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.5.1 : Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **Article 7.5.2 : Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.3 : Protections individuelles du personnel d'intervention**

L'établissement est muni de masque(s) de secours efficace(s) en nombre suffisant, maintenu(s) toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel concerné est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ce(s) masque(s).

### **Article 7.5.4 : Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Le site dispose a minima de :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau potable communal. Ce réseau comprend au moins :
  - 4 bornes incendie capables de fournir un débit nominal d'extinction minimal de 240 m<sup>3</sup>/h en simultané pendant une durée minimale de 2 heures à une pression comprise entre 1 et 4 bars. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
  - une réserve d'eau interne à l'établissement d'une capacité minimale de 100 m<sup>3</sup> accessible aux services de secours ou un point d'aspiration sur la Sarre.
- d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau pulvérisée sur toute la surface de l'entrepôt ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de

matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- de robinets d'incendie armés.

#### **Article 7.5.5 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel concerné.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.5.6 : Confinement des eaux d'extinction**

Le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est assuré par la conception du site qui offre un volume minimal de rétention de 908 m<sup>3</sup>.

Le site dispose de trois exutoires d'assainissement. Chacun de ces exutoires doit être équipé d'une vanne d'isolement, d'un obturateur ou d'un dispositif similaire permettant le confinement des eaux en cas d'incendie.

Les eaux, ainsi confinées, seront analysées, pompées et, en cas de pollution, envoyées dans un centre autorisé à les recevoir.

### **TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **CHAPITRE 8.1 – Programme d'autosurveillance**

### Article 8.1.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les rejets de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le chapitre suivant définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE 8.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

### Article 8.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

#### 8.2.1.1 : Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants des installations de combustion et de production, selon des méthodes normalisées ou équivalentes :

Paramètres	Conduit	Fréquence
Débit	1, 2, 3, 4, 5 et 6	annuelle
SO <sub>2</sub>	1, 2 et 3	annuelle
NO <sub>x</sub>	4, 5 et 6	annuelle
COV	4, 5 et 6	annuelle
NO <sub>2</sub>	1, 2 et 3	annuelle

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.

#### Article 8.2.1.2 : Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan de l'installation de production porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Les résultats commentés et interprétés, notamment au regard des valeurs limites visées à l'article 3.2.3 du présent arrêté, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.

### **Article 8.2.2 : Auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Les déchets dangereux font l'objet de la délivrance d'un bordereau de suivi de déchet dangereux.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **Article 8.2.3 : Auto surveillance des niveaux sonores**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Elle peut demander, en outre, à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement.

Les résultats des mesures entreprises sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **Article 8.3.1 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 8.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 8.3.2 : TRANSMISSION ET ANALYSE DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Un rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.1 est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports.

**Article 9 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 10:** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 11 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

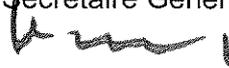
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARREBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 12:** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de SARREBOURG, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY